

cle I, qui limite la portée de la Convention aux effets sur l'environnement qui sont «étendus, durables ou graves»...[C]es termes demeurent pour le moins ambigus...

[I]l reste des questions encore plus fondamentales à résoudre, comme par exemple devrait-on tolérer *quelque niveau que ce soit* de dommage causé par l'utilisation, à des fins hostiles, de techniques de modification de l'environnement. Il faut aussi s'interroger sur la portée de la protection assurée par la Convention. Étant donné la difficulté de contrôler de tels effets sur l'environnement, cette prescription devrait-elle être supprimée? Finalement, des questions se posent sur le niveau d'intention nécessaire pour qu'il y ait violation de la Convention...

Le Canada se joint à d'autres pays pour lancer un appel à tous les États pour qu'ils adhèrent à la Convention ENMOD ainsi qu'à tous les autres accords internationaux pertinents qui assurent la protection de l'environnement lors de conflits armés, notamment : la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (la quatrième Convention de Genève); le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux (le premier Protocole); et la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou frappant sans discrimination, et les Protocoles en annexe.

Il faut toutefois se rendre à l'évidence. Ces appels ne seront pas entendus à moins de résoudre immédiatement les problèmes d'interprétation.

Un certain nombre de propositions ont été faites sur la façon d'y arriver. On a suggéré que la Déclaration finale tente d'exprimer, de façon aussi claire que possible, l'engagement de tous les États parties à l'égard de certains éléments clés de la Convention. J'attire tout particulièrement votre attention sur les affirmations suivantes : des gestes comme le déversement massif de pétrole dans le Golfe et les incendies délibérés des puits de pétrole par l'Iraq lors de la guerre du Golfe tombent sous la portée des articles I et II de la Convention; les engagements au regard des articles I et II sont confirmés, tout comme la déclaration d'interprétation des États-Unis par rapport aux herbicides; et la Convention couvre l'utilisation à des fins hostiles de techniques de modification de l'environnement, *quel que soit* le niveau de technicité, ou l'absence d'un tel perfectionnement.

L'adoption d'une Déclaration finale avec de tels engagements est une mesure que nous pouvons prendre immédiatement pour que l'ENMOD réponde davantage aux problèmes de sécurité actuels. Mais ce n'est, de toute évidence, pas suffisant. Nous...devons amorcer un processus qui pourrait se traduire par des améliorations ayant force exécutoire pour assurer l'efficacité de la Convention. Il faut, au minimum, sonder l'opinion quant aux mesures qui pourraient être prises à cette fin. C'est pourquoi le Canada appuie fermement la création d'un Comité consultatif d'experts, conformément à l'article V de la Convention et de son annexe, dont le mandat serait «d'examiner les dispositions de la Convention dans le but de déterminer l'efficacité de leur application par rapport aux objectifs visés, et déterminer les secteurs à améliorer».

En raison de l'urgence de la tâche, nous proposons que le mandat du Comité consultatif prévoit que des recommandations soient soumises aux États parties de la Convention lors d'une réunion de consultation qui aura lieu au plus tard six mois après la deuxième Conférence d'examen...

Outre les aspects juridiques de la portée et de l'applicabilité de la Convention, il y a la question relativement peu examinée des procédures de vérification pour surveiller le respect de la Convention. En avril dernier, le Canada a présenté un atelier intitulé *Verifying Obligations Respecting Arms Control and the Environment : A Post-Gulf War Assessment...* J'ai le plaisir de présenter à la Conférence les délibérations de ce colloque qui fut des plus informatifs...

Je désire en outre attirer l'attention de la Conférence sur un document préparé par l'Unité de recherche sur la vérification du Canada qui examine de façon exhaustive les capteurs aéroportés et basés dans l'espace en tant que moyen efficace de vérifier le respect de la Convention ENMOD. Les auteurs du document arrivent à la conclusion que la télédétection, science qui a progressé au point d'être admise comme preuve devant les tribunaux, pourrait s'avérer très utile pour vérifier la non-observation de la Convention ENMOD.

Toutefois, le point de départ étant une convention dont la portée est imprécise et dont les dispositions d'application se limitent, pour le moment, à un mécanisme de plaintes et de consultations, il semble peu probable que des progrès substantiels puissent être réalisés sur les procédures de vérification visant à surveiller le respect de la Convention. Entre temps, nous ne devons pas demeurer inactifs. Si nous sui-

vons l'exemple de la Convention sur les armes biologiques et à toxines (CABT), une façon pragmatique de procéder pourrait être la mise en oeuvre de mesures de confiance (MDC) qui améliorent l'efficacité à court terme de la Convention tout en établissant les fondements pour des progrès plus substantiels dans l'avenir.

Le gouvernement du Canada a récemment commandé une étude pour déterminer quels MDC pourraient s'appliquer au traité de l'ENMOD en fonction de notre expérience avec la CABT. On pourrait, par exemple, sensibiliser davantage les militaires à l'ENMOD et aux obligations des États membres face à la Convention, ce qui ne nécessiterait que des débours minimes et qui pourrait être mis en oeuvre immédiatement. D'autres MDC pourraient favoriser une plus grande transparence à l'égard d'activités intéressant la Convention, dont la divulgation d'anciens programmes de recherche, de développement ou de programmes opérationnels sur la modification de l'environnement, et des préavis pour toute activité du genre dans l'avenir. Des MDC unilatérales démontreraient l'engagement d'un État membre à observer la Convention et inciteraient d'autres membres à faire de même. La prochaine étape comprendrait des contacts plus nombreux entre les pays membres, par l'échange de données et la promotion de liens entre les scientifiques qui font des recherches dans le domaine de la modification de l'environnement. Au fur et à mesure que la méfiance diminue, nous pourrions passer de l'aspect plus informatif des MDC à l'examen de propositions plus concrètes qui aborderaient les questions de fond de la Convention.

Le Canada propose donc que le Comité consultatif d'experts ait notamment le mandat «d'examiner des moyens d'améliorer le processus de consultation et de coopération entre les États parties à la Convention, notamment l'utilisation de mesures de confiance».

Allocution finale

Nous avons maintenant terminé notre examen de l'application de la Convention ENMOD. Pour le Canada, nos travaux de la semaine écoulée, qui ont abouti à la rédaction de la Déclaration finale, ont démontré que tout ne va pas pour le mieux, à cause, en grande partie, de sérieux problèmes d'interprétation quant à sa portée.

Aux yeux du Canada, il va de soi que la Convention ENMOD s'inscrit dans le contexte plus général du droit conventionnel international sur la protection de l'environnement en temps de guerre. Pourtant, un État partie au moins affirme qu'il n'en